

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE: Livraison, Traitement et paiement

L'ensemble des clauses et des règles énoncées sont applicables à toutes les commandes, produits et prestations commercialisées par notre société.

Art.1- Champ d'application: Les présentes conditions générales de ventes sont systématiquement adressées ou remises à chaque client. Celles-ci portent sur l'ensemble des livraisons, prestations, et ventes conclues entre le client et la société Change Métaux Précieux (CMP)- 11 rue Portefoin, 75003 PARIS. Toute condition contraire, divergente, ou complémentaire exigée par le client, dans une commande ou un ordre passé est nulle et non avenue même lorsque celle-ci n'a pas été expressément contestée par CMP, ou lorsque CMP a procédé à la livraison sans émettre de réserve. Le silence de CMP en la matière équivaut à un rejet tacite des conditions exigées par le client. Dans la mesure où CMP tient pour ses clients des comptes poids métaux précieux, les "conditions générales de ventes comptes poids de métaux précieux et la gestion métal" sont applicables en priorité. Les conditions générales de vente peuvent être modifiées par CMP à tout moment. Les modifications sont communiquées par courriel et le client-fournisseur dispose d'un délai de quinze jours pour notifier son désaccord. Délai au-delà duquel les modifications sont présumées acquises. Les CGV peuvent être consultées sur <http://www.cmp-or.fr/>, ou sur demande à agence@changemetauxprecieux.fr.

Art.2- Ouverture de compte Client-Fournisseur: L'ouverture d'un compte client-fournisseur requiert la transmission en bonne et due forme de l'ensemble des éléments demandés par CMP dans le dossier de demande d'ouverture de compte. La liste fournie n'est pas exhaustive et CMP peut à tout moment réclamer des documents complémentaires pour assurer le maintien du compte ouvert. CMP se réserve le droit de refuser l'ouverture d'un compte.

Art.3- Lutte anti blanchiment: Le client-fournisseur s'engage à fournir toutes informations, documents, ou justificatifs nécessaires, à la demande de CMP, afin de garantir le respect des lois et règles en vigueur dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le client-fournisseur est informé que CMP se réserve le droit de refuser l'exécution d'une opération ou d'une commande si cet engagement est effectif à la demande d'ouverture de compte et valable tout au long de la relation d'affaires.

Art.4- Prise de commande: Les commandes définitives sont confirmées par écrit. CMP n'est liée à ses clients que par une confirmation écrite et signée. L'expédition des produits vaut acceptation. Le bénéfice de la commande est lié à l'acheteur et ne peut être cédé sans l'accord du vendeur.

Art.5- Modification de commande: Toute demande de modification ou résiliation de commande doit être formulée par écrit avant l'expédition des produits. Si CMP refuse les modifications ou la résiliation, les acomptes versés ne pourront pas être restitués et le montant de la commande reste dû dans son intégralité.

Art.6-Délais de livraison: Les délais de livraison sont fonction de la nature de la commande et communiqués à titre indicatif sauf stipulation contraire. Les retard éventuels ne peuvent pas entraîner de dommages et intérêts à la charge du vendeur, ni la retenue, ni l'annulation des commandes en cours. La livraison ne peut intervenir que si le client est à jour de ses obligations envers CMP.

Art 7- Conditions et délais de paiement: Toutes nos factures sont payables sans déduction d'escompte dans un délai de 8 jours à compter de l'expédition de la facture. L'octroi d'un délai de paiement est soumis à l'acceptation expresse de notre service financier. Les paiements sont exigibles au siège social.

Art.8- Modes de paiement: CMP accepte uniquement les règlements par virement et par chèque. Les paiements sont acquittés sous réserve que l'intitulé du détenteur du compte concorde avec le nom ou la raison sociale au libellé de la facture.

Art.9- Défaut ou retard de paiement: Tout défaut ou retard de paiement entraîne de plein droit et sans mise en demeure, l'application du taux d'intérêts de retard égal au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement majoré de 10 points de pourcentage (art. L441-6 du code de commerce) au montant des sommes dues. S'ajoute à ce montant, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ fixée par décret du 2 octobre 2012. Ces intérêts courent du jour de l'échéance au jour du paiement complet. En cas de défaut de paiement 48h après une mise en demeure restée infructueuse, la vente est résiliée de plein droit, et CMP se réserve le droit de demander la restitution des produits par voie de référé sans préjudice ni dommage intérêts.

Art.10- Clause pénale: Toute créance recouvrée par voie contentieuse sera majorée en sus des intérêts moratoires à titre de dédommagement forfaitaire des frais de recouvrement et divers chefs de préjudice, d'une indemnité fixée à 15% du montant de la créance à recouvrer. CMP se réserve le droit de subordonner l'exécution des commandes, même partielle, à la fourniture d'une garantie sans avoir à en justifier le motif.

Art.11- Clause de réserve de propriété: Le transfert de propriété des marchandises vendues est suspendu au paiement intégral du prix par l'acheteur sans que celui-ci ne puisse s'en prévaloir pour refuser le paiement le jour de l'échéance. Le défaut de paiement d'une échéance entraîne la déchéance du terme, et peut ainsi entraîner la demande en restitution de la totalité des marchandises. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert par l'acheteur, dès la livraison, des risques de pertes ou de détérioration des biens vendus, ainsi que les dommages qu'ils pourraient occasionner. L'acheteur est autorisé dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement, à revendre les marchandises livrées. Mais il ne peut les donner en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie. En cas de revente, l'acheteur s'engage à régler immédiatement à CMP la partie du prix restant due, ou à avertir immédiatement CMP pour lui permettre d'exercer éventuellement son droit de revendication sur le prix à l'égard du tiers acquéreur. L'autorisation de revente est automatiquement retirée en cas de cessation de paiement ou de procédure collective.

Art.12- Expéditions et livraisons des marchandises par CMP: En cas d'enlèvement par le client ou son transporteur, les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur à compter du départ des marchandises de nos locaux. Toute commande donne lieu à la facturation de frais de transport, d'assurance, et d'emballage aux frais du client. Les réserves et avaries doivent être signalées immédiatement et au plus tard dans les trois jours suivants la date de réception par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art.13- Retour des marchandises: Les marchandises retournées font l'objet d'un contrôle des vices cachés et dégâts au préalable de l'établissement d'un avoir comptable. CMP se réserve le droit de refuser un retour. Pour les articles comportant des métaux précieux, ceux-ci sont valorisés au cours du moment de leur retour. Si l'écart lié aux variations de cours est positif entre le moment de la commande et son retour, celui-ci n'est pas pris en compte: le montant de l'avoir équivaudra au montant de la facture de la commande. En revanche, en cas de variation négative, la différence de cours majorée de 10% sera facturée au client au titre des frais de courtage et de compensation des positions de CMP.

Art.14- Service Après Vente (SAV): Seuls les produits de notre fabrication pourront donner lieu à réparation ou faire l'objet d'une modification. Les défaut et détérioration provoqués par l'usure naturelles ou par accident extérieur (montage erroné, entretien défectueux, utilisation anormale) ou encore par une modification du produit ni prévue, ni spécifiée par nos soins, pourront donner lieu dans certains cas, à réparation, après établissement d'un devis et après acceptation de celui-ci par le client, de façon expresse.

Art.15- Prix: Les prix figurant sur la dernière version en vigueur du tarif général de CMP sont modifiables à tout moment et ce sans préavis. Les prix indiqués du travail à façon sont libellés en euro par gramme ou en euro par pièce.

Art 16- Traitements et transformation: CMP réalise pour le compte du client-fournisseur, le traitement des matières fournies en vue de leur homogénéisation et échantillonnage. Ces traitements entraînent une modification irréversible de la nature et de la forme des matières livrées. CMP fait ensuite réaliser les analyses demandées par le client-fournisseur afin de déterminer la teneur en métaux précieux désignés par le client-fournisseur.

Art.17- Expédition et livraisons des marchandises par le client: Sauf convention contraire, le lieu de livraison des matières à traiter et des marchandises est chez CMP, 11 rue Portefoin, 75003 PARIS. Le client assume les coûts et risques liés à la livraison, y compris quand CMP met un moyen de transport à disposition. Le client doit veiller à ce que le transport et l'emballage soient effectués dans les règles de l'art. Le client est également responsable de la bonne exécution des consignes communiquées par CMP ainsi que du respect des dispositions légales ou administratives. La livraison de produits radioactifs ou contenant du mercure ou des matières explosives est strictement interdite. CMP se réserve le droit d'augmenter les frais mentionnés dans l'offre ou lors de la confirmation de commande ainsi que le délai de retour ou d'achat pour compenser le travail et les coûts supplémentaires éventuels engendrés par des propriétés particulières des matériaux dont CMP n'aurait pas eu connaissance au moment d'accepter la commande.

Art 18- Décompte et restitution: Un décompte est établi pour chaque traitement sur la base des poids et teneurs constatés par CMP. Ce décompte devient ferme en l'absence de contestation sous 7 jours ouvrés suivant sa communication par email. Seules les analyses de titrage peuvent être contestées par le client-fournisseur. En cas de contestation, CMP fera procéder à une analyse selon la même méthode convenue à la commande du traitement, chez un essayeur du commerce ou un laboratoire agréé, n'ayant pas pris part à la première analyse. Les frais d'analyse supplémentaires sont à la charge du client et peuvent varier selon l'essayeur ou le laboratoire. Dans la mesure où l'écart des deux résultats est inférieur à vingt millièmes, le résultat d'arbitrage sera la moyenne arithmétique des deux résultats.

Art 19 - Disponibilité du métal: CMP est en droit d'inclure toutes matières confiées dans le processus de transformation et d'affinage dès que le poids est vérifié par CMP, et les résultats communiqués.
Dans le cas où le client-fournisseur réclame la restitution du métal: ces lots ne pourront être récupérés sous leur forme initiale. Les métaux fins contenus sont restitués sous forme industrielle à concurrence des indications du bulletin d'essai ou du résultat de tri-analyse et moyennant la facturation des frais d'affinage, de transformation, de transport et assurances "retour", aux conditions en vigueur au jour de votre demande.

Art 20 - Clause attributive de juridiction: Les présentes conditions générales de vente sont soumises à la loi française. En cas de litige, et à défaut d'accord amiable, ce dernier sera porté devant le Tribunal de commerce de Paris.

Art.21- Confiés: Les confiés sont accordés avec l'accord express et écrit de la direction de CMP. CMP se réserve le droit de refuser un confié sans justification. Les confiés sont placés sous l'entière responsabilité du client en cas de vol, perte, détérioration ou avarie. Le client s'engage à souscrire une assurance en conséquence, couvrant le montant des articles confiés. Les confiés peuvent faire l'objet de facturation de frais de location mensuel, dont les montants sont définis dans des conditions commerciales complémentaires. Les confiés ont pour objectif d'être renouvelés une fois par mois et facturés au fil des transactions. Le client s'engage à présenter à tout moment le stock confié non facturé et encore en sa possession. CMP reste propriétaire des articles confiés jusqu'à leur paiement intégral conformément à l'article 11 des présentes CGV. CMP peut demander, à tout moment, le rapatriement des confiés sur son site du 11 rue Portefoin à Paris. Les frais de transport et d'assurance sont à la charge du client. Dans le cas où CMP ne peut plus disposer des articles sur simple demande, ceux-ci seront automatiquement facturés au client qui devra s'acquitter du paiement sous 3 jours.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE: Compte poids de métaux précieux et gestion métal

Art.1- Champ d'application: Dans le cadre des services de traitement et de négoce des métaux précieux, la société CMP sise, 11 rue Portefoin 75003 PARIS, tient des "comptes poids" pour le compte des clients-fournisseurs, et ce, à leur demande. Le compte "poids" est l'un des livres du compte "client-fournisseur". Les présentes conditions générales pour les comptes poids de métaux précieux et gestion "métal" s'appliquent à l'ensemble de la relation d'affaires liée au compte "poids". Aucune condition contraire ou complémentaire posée par le client ne sera reconnue, sauf accord écrit et expresse de la direction de CMP. Les CGV de livraison, traitements et paiement s'appliquent subsidiairement. Les CGV "compte poids de métaux précieux et gestion métal" peuvent être modifiées par CMP à tout moment. Les modifications sont communiquées par courriel et le client-fournisseur dispose d'un délai de quinze jours pour notifier son désaccord. Délai au-delà duquel les modifications sont présumées acquises. Les CGV peuvent être consultées sur <http://www.cmp-or.fr/>, ou sur demande à agence@changemetauxprecieux.fr.

Art.2- Droit de propriété du solde du compte "poids": CMP tient des comptes "poids" séparés par client et par métal précieux. Les soldes des comptes des différents titulaires ne sont pas conservés séparément. Les titulaires des différents comptes forment une communauté de propriétaires gérée par CMP. CMP est en droit de modifier l'état et la forme des métaux précieux.
Chaque titulaire est copropriétaire de l'avoir global existant, à hauteur du poids d'un métal précieux porté à son compte. CMP est toutefois en droit de rétablir à tout moment la propriété individuelle du client en séparant son avoir de celui des autres titulaires de compte.
Dans le cadre de la gestion de la communauté des copropriétaires, CMP conserve sans frais le solde global des comptes pour tous les copropriétaires dans ses locaux du 11 rue Portefoin 75003 Paris.

Art.3- Lettre de fusion de compte: La demande d'ouverture d'un compte "poids" par le client-fournisseur est faite par écrit dans une lettre de demande de fusion de compte adressée par le client-fournisseur à la direction de CMP.

Art.4- Transfert de propriété: En cas d'achat ou de vente de métaux précieux, le transfert de propriété a lieu au moment de la comptabilisation sur le compte concerné. En cas d'achat de métaux précieux par le titulaire du compte, le transfert de propriété est suspendu au paiement intégral du prix d'achat. Dans la mesure où un rachat des métaux sur compte "poids" par CMP a été convenu, CMP devient propriétaire de ces métaux dès le versement du premier acompte, sauf stipulation contraire formulée par écrit.

Art.5- Ordres d'achat et de vente : Les ordres doivent être formulés de manière à ne laisser aucun doute sur leur objet. Les ordres peuvent être formulés par écrit sous forme textuelle ou à l'oral, transmis par téléphone. Les ordres téléphoniques deviennent fermes avec l'accord de CMP. CMP confirme ensuite par écrit l'exécution des ordres. Sauf faute de la part de CMP, le client-fournisseur sera responsable de tout dommage résultant d'une erreur de transmission, d'un malentendu ou d'une méprise survenus lors d'une communication écrite ou orale. CMP est en droit d'annuler ou de contrepasser une écriture de crédit réalisée en raison d'une erreur, d'une faute d'orthographe, ou pour tout autres raisons sans qu'il y ait un ordre correspondant.

Art.6- Virement métal: Sous réserve que CMP ne s'y oppose pour des raisons légitimes, le titulaire du compte est en droit de transférer des métaux à un autre client au détriment de son compte "poids" ou de recevoir des métaux d'un autre client-fournisseur de CMP au crédit de son compte "poids". Le virement se fait par forme écrite, par email ou par courrier, du titulaire du compte à débiter à CMP qui notifiera sans délai le titulaire du compte "poids" destinataire du virement. Si le titulaire du compte destinataire n'est pas d'accord avec le transfert de propriété, il doit s'y opposer par écrit sans délai à réception de la notification.

Art.7- Solde de compte négatif: Les comptes "poids" ne doivent pas présenter de solde négatif sauf accord particulier conclu entre CMP et le client-fournisseur. Les soldes débiteurs sont automatiquement facturés le dernier jour du mois à 10h du matin sur la base du premier fixing du dernier jour ouvré du mois augmenté de 10%.

Art.8- Obligation de coopération du client-fournisseur: Le client-fournisseur est tenu de vérifier immédiatement l'exactitude et l'exhaustivité des relevés de compte, décomptes, synthèses de comptes, de tout autres décomptes, des informations relatives à l'exécution d'ordres et toute communication émanant de CMP et d'informer CMP immédiatement de ses éventuels objections.
Si le client-fournisseur ne reçoit pas des arrêtés de comptes ou des synthèses de compte qui auraient dû lui parvenir, il doit en informer immédiatement CMP. Cette obligation d'information concerne également l'absence de tout autre communication que le client-fournisseur s'attend à recevoir.
Le client est tenu de communiquer immédiatement à CMP tout changement de nom ou d'adresse ainsi que toute modification à apporter au mandat confié à CMP. Pour qu'une communication ou un avis soient réputés reçus, il suffit qu'ils aient été envoyés par courriel à agence@changemetauxprecieux.fr et transmis en ligne via le compte client sur cmp-or.fr en joignant les justificatifs adéquats.

Art.9- Droit de disposer de l'avoir en compte: Le client-fournisseur peut exiger que l'avoir de son compte "poids" soit utilisé dans le cadre de sa relation d'affaires avec CMP, ou qu'il lui soit restitué physiquement dans un délai correspondant aux usages généraux du marché. En cas de restitution physique, CMP est tenue de mettre à disposition les métaux précieux à disposition sous une forme et une qualité conforme aux standards usuels du secteur. CMP facturera la mise en forme et l'apprêtage des métaux précieux selon le tarif général en vigueur au jour de la demande. Le délai de livraison de la restitution sera fonction du temps nécessaire à la fabrication et à l'acheminement.
Le lieu de l'obligation de restitution est le siège de CMP, 11 rue Portefoin, 75003 PARIS.
En cas de perturbations imprévisibles du marché, CMP est en droit de refuser la restitution physique jusqu'à l'élimination de la perturbation du marché. Si la perturbation du marché dure plus de trente jours, le client peut exiger de CMP de négocier avec lui d'autres possibilités d'exécution.

Art.10- Écriture de contrepassation et de correction: Jusqu'à l'arrêté de compte suivant, CMP est en droit d'annuler une écriture de crédit erronée (par exemple en raison d'une erreur de numéro de compte poids) en procédant à une écriture de débit, dès lors que CMP dispose d'un droit à restitution vis-à-vis du client-fournisseur (écriture de contrepassation). Dans ce cas, le client ne pourra pas opposer à l'écriture de débit, le fait d'avoir déjà disposé de la somme portée au crédit.
Dans la mesure où CMP ne constate qu'après l'établissement d'un arrêté de compte qu'une écriture de crédit est erronée et dès lors que CMP dispose d'un droit de restitution vis-à-vis du client-fournisseur, CMP débitera le compte du client-fournisseur du montant de sa créance (écriture de correction). CMP informera immédiatement le client-fournisseur de toute écriture de contrepassation ou de correction.
CMP est en droit d'annuler par simple écriture, toute écriture de crédit réalisée en raison d'une erreur, d'une faute d'orthographe, ou pour tout autre raison sans qu'il n'y ait un ordre correspondant.

Art.11- Arrêtés de compte pour les comptes poids: Les comptes poids sont gérés comme des comptes courants. CMP procède au dernier trimestre de l'année civile à un arrêté de compte qui tient compte des créances nées durant cette période pour les deux parties.
Toute objection concernant l'exactitude ou l'exhaustivité d'un arrêté de compte doit être communiquée par le client dans les six semaines suivant l'émission de l'arrêté. Les objections doivent être transmises par lettre recommandée avec accusé de réception à CMP, 11 rue Portefoin, 75003 PARIS.
L'absence d'objection formulée durant ce délai sera considérée comme une acceptation.

Art.12- Frais: La tenue de compte "poids" est gratuite. CMP est autorisé à facturer au client-fournisseur les frais occasionnés par l'exécution de son ordre ou du fait que CMP agit dans son intérêt présumé, dès lors que les circonstances ont autorisé CMP à les estimer nécessaires.

Art.13- Droit de gage: Le client-fournisseur et CMP sont d'accord sur le fait que CMP acquiert un droit de gage sur tous les biens du client-fournisseur dont CMP est entré ou entrera en possession dans le cadre de la relation d'affaires avec ce dernier ainsi que sur toutes les créances du client-fournisseur à l'égard de CMP nées ou à naître.
Le droit de gage a pour but de garantir les droits existants ou à venir de CMP dont il pourrait se prévaloir en raison des relations d'affaires avec le client-fournisseur.
CMP est tenu de libérer les biens mis en gage selon son propre gré si et dans la mesure où la valeur réalisable des biens mis en gage est supérieure ou égale à 110% de des droits garantis en vertu de l'article 2 des présentes CGV.
Si le client-fournisseur manque à ses obligations contractuelles envers CMP, CMP est en droit d'utiliser les biens et créances mis en gage après en avoir averti le client par écrit en lui fixant un délai d'une semaine, et ce même en l'absence de titre exécutoire.
Dans la mesure où les métaux précieux du client-fournisseur sont mis en gage dans le cadre de ce droit de gage, CMP est en droit d'utiliser à son gré les biens mis en gage, soit en provoquant par une déclaration unilatérale à l'égard du client-fournisseur le transfert de propriété des biens sur CMP, soit en utilisant les biens comme bon lui semble. Le client-fournisseur accepte d'ores et déjà de manière irrévocable le transfert de propriété sur CMP. Pour le transfert de propriété, CMP crédite le compte du client-fournisseur en euros d'un avoir correspondant au cours du marché au moment du transfert de propriété diminué des frais de courtage. CMP exécute ensuite son droit d'option en compensant l'ensemble des montants impayés par l'avoir nouvellement crédité.